



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur  
la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration du projet  
de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit  
"Le Défens" à Forcalqueiret (83)**

n° saisine 2019- 2505  
n° MRAe 2020APACA7

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe PACA s'est réunie le 18 février 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Défens" à Forcalqueiret (83).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis , Marc Challéat, et Jacques Daligaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Forcalqueiret pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02/12/2019.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 05/12/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20/12/2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	8
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Sur la consommation d'espace naturel et l'artificialisation des sols.....	10
2.2. Sur le paysage et la valeur patrimoniale des sites.....	12
2.3. Sur la biodiversité.....	12
2.4. Sur le risque de feux de forêt.....	14

## Synthèse de l'avis

La commune de Forcalqueiret, située dans le département du Var, compte une population de 2871 habitants (recensement 2016) sur une superficie de 1 033 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT (2)) Provence Verte Verdon.

La commune souhaite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) (1), afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Défens » dans la forêt communale de Forcalqueiret. Pour ce faire, des modifications importantes du zonage du PLU sont nécessaires, avec la suppression de 13,5 ha d'espace boisé classé (EBC) et la création d'un STECAL (4) (zonage Npv) d'une surface de 12,6 ha en trois îlots clôturés, ainsi que la mise en place d'un règlement spécifique.

Le secteur choisi est un milieu naturel sur un plateau calcaire karstique, occupé par une forêt ancienne et identifiée, en particulier :

- dans la trame verte régionale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE (3)) PACA comme un réservoir de biodiversité « boisé » à remettre en état, qui a été traduit à l'échelle du SCoT Provence Verte Verdon comme une « zone d'extension de cœur de nature » ;
- dans l'atlas des paysages du Var comme ensemble mixte forestier à gérer et maintenir.

La MRAe constate d'importantes lacunes concernant la justification des choix et des besoins de développement d'énergie renouvelable au regard du SCoT Provence Verte Verdon approuvé<sup>1</sup> et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le PLU ne comprend pas d'analyses comparatives et détaillées d'autres sites alternatifs ou de solutions techniques pour limiter la consommation d'espace et pour démontrer que le site choisi est de moindre impact pour l'environnement. La modification du PLU semble maintenir la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en dehors du STECAL Npv sans pour autant déclasser les espaces boisés classés (EBC). Dès lors la consommation totale d'espace naturel boisé pour permettre la réalisation du projet devrait être de 25,3 ha, ce qui représente plus du double de la surface actuellement prise en compte dans l'étude.

Par ailleurs, le secteur projeté est susceptible d'affecter de manière significative les paysages et la biodiversité de la commune ainsi que d'aggraver le risque d'incendie du fait de sa position isolée dans un vaste massif boisé.

---

<sup>1</sup> cf. Avis délibéré de la MRAe n°2443 du 29 octobre 2019 sur la révision du SCoT Provence Verte Verdon

## **Recommandations principales**

- ***Ré-examiner le besoin et le choix d'implantation du secteur STECAL Npv en cohérence avec les orientations et les attentes du SCoT, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA et ses conditions pour leur implantation en zone naturelle.***
- ***Revoir et justifier le choix du site du STECAL Npv au regard d'une analyse détaillée approfondie des incidences sur les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques reconnus par les documents de planification supérieurs et basé sur une analyse comparée de solutions de substitutions raisonnables qui existeraient aux échelles communales et intercommunales.***
- ***Étudier l'impact de la création du STECAL Npv sur les risques de feux de forêt sur le plateau des Thèmes, en démontrant que cet aménagement n'aggrave pas la vulnérabilité du site et les risques d'incendie sur la zone forestière dans son ensemble.***

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- complément au rapport de présentation (RP) du PLU approuvé valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- note de présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol et son annexe comprenant l'étude d'impact complète du projet datée du 02 août 2019,
- règlements écrit et graphique du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL (4)) Npv.

Le présent avis de la MRAe porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Forcalqueiret, rendue obligatoire par la décision n°CU-2019-2358 du 26 septembre 2019<sup>2</sup> qui a soumis le projet de mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale. Une saisine unique de la MRAe<sup>3</sup> aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La commune de Forcalqueiret, située dans le département du Var, compte une population de 2871 habitants (recensement 2016) sur une superficie de 1 033 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon. Elle dispose d'un PLU approuvé le 30 avril 2013 et une révision a été prescrite le 18 novembre 2016.

La commune souhaite mettre en œuvre la mise en compatibilité du PLU approuvé liée à la déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Défens » dans la forêt communale de Forcalqueiret. Le secteur concerné (cf. figure 1) se situe au sommet de la colline boisée du Défens (528 m NGF). Celle-ci fait partie du plateau calcaire des Thèmes délimité au nord et à l'ouest par la vallée de l'Issole et ses affluents avec la présence des villages de Saint-Anastasia-sur-Issole, Forcalqueiret et Rocbaron, et au sud par la dépression permienne de Carnoules et Puget-ville. Cette unité géographique constitue un espace naturel homogène au caractère méditerranéen affirmé où affleurent des surfaces rocheuses karstiques.

---

<sup>2</sup> Décision n°CU-2019-2358 du 26 septembre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R122-17 II du code de l'environnement. Cette décision est consultable sur <http://www.side.developpement-durable-gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/decisions-ae-plans-programmespaca.aspx>

<sup>3</sup> L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

Le PLU en vigueur classe ce secteur en zone naturelle (Nr) et en espace boisé classé (EBC). Il est de plus, soumis potentiellement à des phénomènes de retrait et de gonflement des argiles.

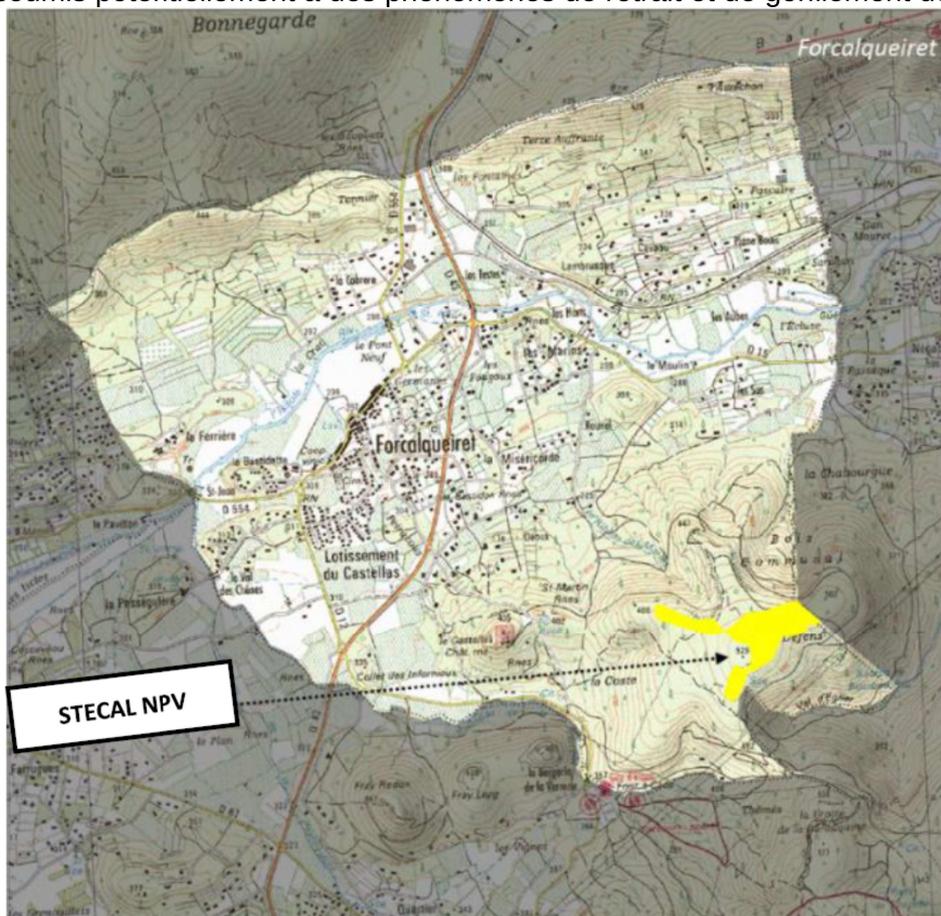


Figure 1 : Localisation de la STECAL NPV (source : dossier document B)

La mise en compatibilité comprend :

- la modification du zonage du PLU (cf. figure 2):
  - en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Npv, d'une surface de 12,6 ha en trois îlots clôturés ;
  - en supprimant 13,5 ha d'EBC, dont 0,9 ha correspondent aux accès au STECAL Npv ;
- la modification du règlement écrit en ajoutant le caractère et les dispositions pour le secteur STECAL Npv dont la vocation unique est « l'accueil des équipements liés à l'implantation et l'exploitation des installations photovoltaïques ». Ce règlement spécifique prévoit entre autres une obligation légale de débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m autour du site et la possibilité si nécessaire d'affouillements et d'exhaussements du sol. Il prévoit aussi que la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 4 mètres, et que leur emprise totale au sol est limitée à 300 m<sup>2</sup>.

Le projet, tel que présenté dans le dossier de mise en compatibilité, prévoit que cette installation photovoltaïque soit d'une puissance de 9,64 Mwc et produise 14 513 MWh par an. L'emprise totale au sol des locaux techniques est estimée à environ 225 m<sup>2</sup> et le raccordement à réaliser est prévu au poste source existant situé à Carnoules à environ 8,7 Km.

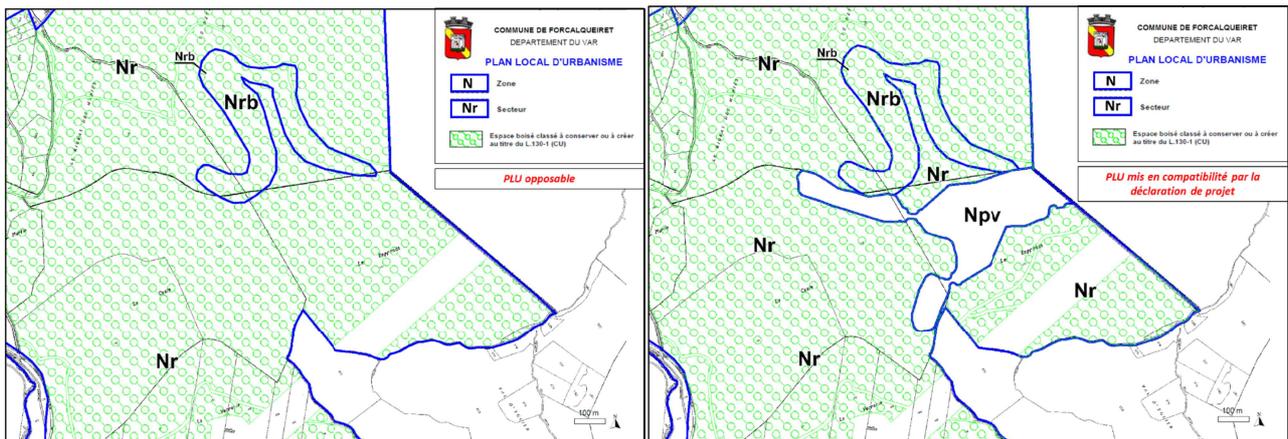


Figure 2 : Évolution du zonage du PLU dans le cadre de la présente mise en compatibilité (source : dossier document B)

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du PLU, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espace naturel forestier et la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale du site ;
- la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique des milieux ;
- la prise en compte du risque de feux de forêt ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine stratégique mentionnée au SDAGE.

## 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Les éléments apportés au chapitre « état initial de l'environnement et perspective de son évolution » du rapport de présentation du PLU approuvé, aborde brièvement la plupart des champs de l'environnement. Néanmoins, les descriptions des enjeux qui seront affectés significativement par la mise en compatibilité sont insuffisamment contextualisées à l'échelle de la commune, voire intercommunale, de manière à justifier les choix de la commune sur l'implantation dans ce secteur d'une centrale photovoltaïque au sol. En effet, l'évaluation environnementale du document d'urbanisme se contente de renvoyer les argumentaires aux analyses des incidences environnementales et aux conclusions du projet qui seront fournies dans l'étude d'impact. Or c'est bien au niveau de l'évaluation de la mise en compatibilité que cette analyse de localisation doit être menée, sans renvoyer à l'évaluation du projet.

Des lacunes dans la description de l'état initial et dans l'analyse des effets du plan sont ainsi constatées dans les domaines sensibles suivants : l'artificialisation des sols, le paysage à l'échelle de la commune et plus largement à l'échelle de l'unité paysagère, les intérêts écologiques du site dans la trame verte et bleue (TVB (5)), la qualité des ressources en eau souterraine notamment vis-à-vis de la problématique d'utilisation potentielle de produits phytosanitaires et des pratiques d'entretien en phase d'exploitation et le risque de feux de forêts. Ces lacunes sont précisées pour certaines dans la suite de l'avis au chapitre 2.

La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux ne sont pas suffisamment expliquées et manquent de clarté, notamment la définition des enjeux dits « globaux » et « locaux », ainsi que « l'analyse au regard d'enjeux transversaux ». Certains enjeux, par exemple liés aux paysages, au patrimoine architectural et au patrimoine naturel, n'apparaissent pas dans cette synthèse alors qu'ils sont concernés par des enjeux de préservation et de remise en état dans les documents de portées supérieures (SCoT (2), SRCE (3), atlas des paysages...).

*Sur la justification des choix :*

En premier lieu, et selon le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur<sup>4</sup> (février 2019) reprenant le SRCAE (3) (2013), le choix des secteurs pour ce type de projet doit être justifié de manière à limiter la consommation d'espaces non artificialisés et s'exprimer en priorité par la mobilisation maximale du potentiel sur les toitures ou les ombrières des parkings existants. Il est précisé également que si l'implantation projetée se situe dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers, elle ne peut être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- « avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT),
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé,
- sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs. »

En second lieu, le SCoT Provence Verte Verdon, en date du 23/10/2019, repris dans le RIE, indique que « les communes veilleront à motiver la localisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol par une pré-étude détaillée présentant les sites potentiels étudiés avec leurs atouts et contraintes. Cette pré-étude s'attachera à vérifier et à justifier que le site retenu est le plus approprié pour éviter toute forme de conflit d'usage avec les activités agricoles et forestières et minimise les impacts sur la biodiversité et l'environnement ».

Enfin, il convient de souligner que la cartographie du réseau de la trame verte du SCoT Provence Verte Verdon situe le secteur étudié dans une « zone d'extension de cœur de nature ». Ces zones d'extension, tout comme les zones dénommées « cœur de nature », constituent les composantes de la trame verte et bleue du territoire du SCoT pour lesquels l'orientation 1.3 du DOO dispose que les communes doivent « assurer la préservation de ces zones en renforçant leur statut réglementaire au sein des PLU » de manière à « conserver les surfaces et l'intégrité des fonctionnalités écologiques des cœurs de nature et de leurs extensions ». Par ailleurs le SCoT précise également dans l'orientation 1.2 du DOO que « les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité ».

Le dossier présenté ne comporte pas de « pré-étude » telle que mentionnée ci-dessus, et n'indique pas comment ce projet de STECAL s'intègre dans l'enveloppe foncière de 195 ha prévue dans le DOO (orientation 4.3.3) en vigueur, afin de répondre aux besoins quantitatifs de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2024, alors même qu'il est évoqué en page 25 du dossier de mise en compatibilité que l'objectif serait déjà dépassé avec les projets déjà autorisés ou en cours de procédure (soit au total 210 ha).

Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) n'explique pas le choix d'implantation en zone naturelle du secteur STECAL Npv au regard des attendus qui précèdent ; il ne prend pas en

<sup>4</sup> [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre\\_regional\\_photovoltaique\\_dreal\\_paca\\_2019\\_02.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf)

compte l'intérêt écologique de cette zone située en extension de cœur de nature par le SCoT<sup>5</sup> ; il ne démontre pas l'absence de zone artificialisée dégradée, ni étudie d'autres sites alternatifs équivalents de manière à démontrer que le choix retenu est de moindre impact environnemental aux échelles communale et intercommunale.

L'étude ne justifie la solution retenue qu'au travers de la proximité du poste source, du potentiel d'ensoleillement du site, de sa topographie et de son éloignement des zones urbanisées. Les seules « solutions alternatives » étudiées, concernent la superficie du STECAL et l'intégration ou non de la bande d'OLD. Elles s'apparentent davantage à des variantes du secteur de projet et ne constituent pas les solutions alternatives de localisation du STECAL.

**Recommandation 1 : Ré-examiner le besoin et le choix d'implantation du secteur STECAL Npv en cohérence avec les orientations et les attentes du SCoT, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA et ses conditions pour leur implantation en zone naturelle.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur la consommation d'espace naturel et l'artificialisation des sols

Le site du STECAL Npv prenant place au cœur d'une forêt communale sur la commune de Forcalqueiret, le bilan de consommation d'espace du RIE indique une réduction du zonage N de 12,63 ha au profit du zonage STECAL Npv. Or, ce calcul ne prend pas en compte l'espace dédié à la création de la bande OLD. Son défrichement et son entretien en phase d'exploitation entraîneront une perte d'espace forestier, mais également des incidences sur les enjeux paysagers et de biodiversité qui n'ont pas été analysés.

Selon le dossier pages 47 et 48, le choix de la commune semble maintenir la bande OLD en dehors du STECAL Npv sans pour autant déclasser les EBC. Par conséquent, la consommation totale d'espace naturel boisé pour permettre la réalisation du projet devrait être de 25,3 ha, ce qui représente plus du double de la surface prise en compte dans l'étude.

À l'image de la carte cf. figure 3 ci-après, l'évolution de l'artificialisation à l'échelle de la commune doit être présentée par rapport à la consommation passée.

**Recommandation 2 : Revoir le périmètre de la mise en compatibilité du PLU de manière à intégrer toutes les superficies nécessaires à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque (emprise du parc, bande d'obligation légale de débroussaillage et piste d'accès) et reconsidérer l'analyse des incidences de la modification du PLU sur la consommation d'espace naturel et d'espace boisés classés (EBC).**

<sup>5</sup> Voir paragraphe 2.3. Sur la biodiversité.

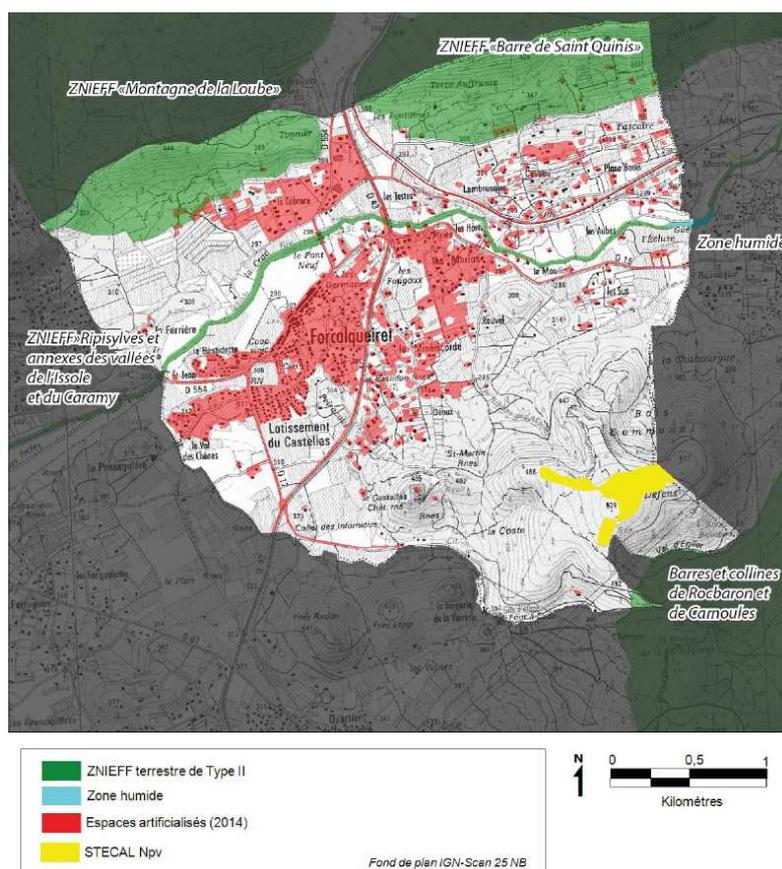


Figure 3 : Carte de localisation des espaces artificialisés (source : dossier document B)

Dans la synthèse des enjeux environnementaux, le RIE signale comme « *modérées à fortes* » les incidences de la création du STECAL Npv sur l'artificialisation et la perte de sols de type forestier, notamment induites par le défrichement du boisement et les travaux de remaniement des sols. Pourtant, ces thématiques ne sont pas abordées spécifiquement dans le PLU, et les incidences ne sont pas évaluées.

Le résumé non technique évoque que « *cette consommation est qualifiée de réversible dans la mesure où après exploitation, les parcelles pourront réintégrer les Plans d'Aménagements Forestiers* ». Ce principe de réversibilité de la vocation des sols en fin d'exploitation de l'activité, qui permet de justifier que la zone reste classée N, n'est absolument pas assuré. Il est en outre irrecevable si on considère que les mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet, doivent être mises en place dans le même temps que celui-ci, et pas dans l'horizon de très long terme, prévisible par la durée de vie d'un tel projet. :

**Recommandation 3 : Prendre en compte les processus d'artificialisation des sols dans l'analyse des incidences de la création du secteur STECAL Npv ; évaluer les incidences de cette création sur l'artificialisation et la perte de sols de type forestier ; en déduire la séquence des mesures éviter-réduire-compenser qui en découlent et prévoir de les mettre en œuvre.**

## 2.2. Sur le paysage et la valeur patrimoniale des sites

Le site du projet de centrale photovoltaïque au sol se situe au sommet d'un relief culminant à 528 m NGF et à moins d'un kilomètre à l'est des abords des ruines du château « le Castellas », perché à 435 m NGF au-dessus du village actuel de Forcalqueiret. Ce monument historique inscrit constitue une des plus importantes forteresses médiévales du Var. Outre cet héritage historique, le RIE ne précise pas que la forêt sur ce secteur est ancienne puisqu'elle était déjà localisée sur la carte de Cassini. D'ailleurs la toponymie du lieu « le défens » indique qu'autrefois cet espace boisé était maintenu de manière collective « en interdiction » pour éviter que les habitants ne sur-exploitent les arbres ou que les troupeaux ne dégradent les bois.

L'état initial du RIE sur la thématique des paysages ne précise pas que, d'après l'atlas des paysages du Var, le secteur se situe dans l'unité paysagère « le Val d'Issole » et que plus précisément, le secteur STECAL Npv se situe dans un espace « ensemble mixte forêt/agricole à dominante forestière » où des enjeux locaux de gestion et de maintien des équilibres sont définis.

Selon la grille d'analyse du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA, le secteur étudié correspond à une zone avec des enjeux forts (présence d'une forêt abritant des peuplements feuillus ou résineux anciens présents depuis au moins la seconde guerre mondiale), voire rédhibitoires (la présence d'EBC). L'état initial doit être complété pour être exhaustif sur l'ensemble des enjeux du patrimoine naturel et paysager.

Par ailleurs l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les paysages est incomplète, car l'étude paysagère se focalise uniquement sur les incidences prévisibles de co-visibilité depuis le monument historique et les sentiers attenants. Elle ne prend pas en compte l'évolution des paysages sur une échelle plus élargie, et n'étudie pas les co-visibilités depuis les autres points hauts du plateau des Thèmes, situés à moins de deux kilomètres, parcourus par de très nombreux sentiers de randonnées, par exemple le sommet des Terres blanches (593 m NGF) sur la commune de Rocbaron et le sommet de Godissard (à 549 mNGF) sur la commune de Saint-Anatasie-sur-Issole. L'absence d'incidences résiduelles depuis ces vues doit être démontré par des photomontages, des prises de vue et des coupes topographiques adaptées au dossier de la mise en compatibilité du PLU et non par des extraits de l'analyse paysagère de l'étude d'impact du projet.

La qualification de l'incidence « non significative » de la mise en compatibilité du PU sur les paysages est à revoir en conséquence, et il convient de proposer des mesures d'évitement et de réduction suffisantes.

**Recommandation 4 : Compléter l'analyse des incidences du secteur de projet de centrale photovoltaïque au sol en prenant en compte les enjeux de l'atlas des paysages du Var et en intégrant dans l'étude paysagère les perceptions lointaines depuis le plateau des Thèmes typique de l'ambiance de l'unité paysagère du Val d'Issole. Appliquer la séquence éviter et réduire.**

## 2.3. Sur la biodiversité

Le secteur STECAL Npv se localise au « cœur des continuités écologiques régionales », puisque le site se trouve (cf. figure 4 ci-après) dans le réservoir de biodiversité « boisé », nommé « Basse Provence Calcaire », du schéma régional de cohérence écologique (SRCE (3)) avec un objectif de remise en état. Cette trame verte régionale est également reconnue par le SCoT Provence verte Verdon qui identifie cette zone en « zone d'extension de cœur de nature ». Ce sont des zones à

privilégier pour le développement des réservoirs de biodiversité à travers la restauration ou le renforcement de leurs qualités, capacités et fonctions écologiques.

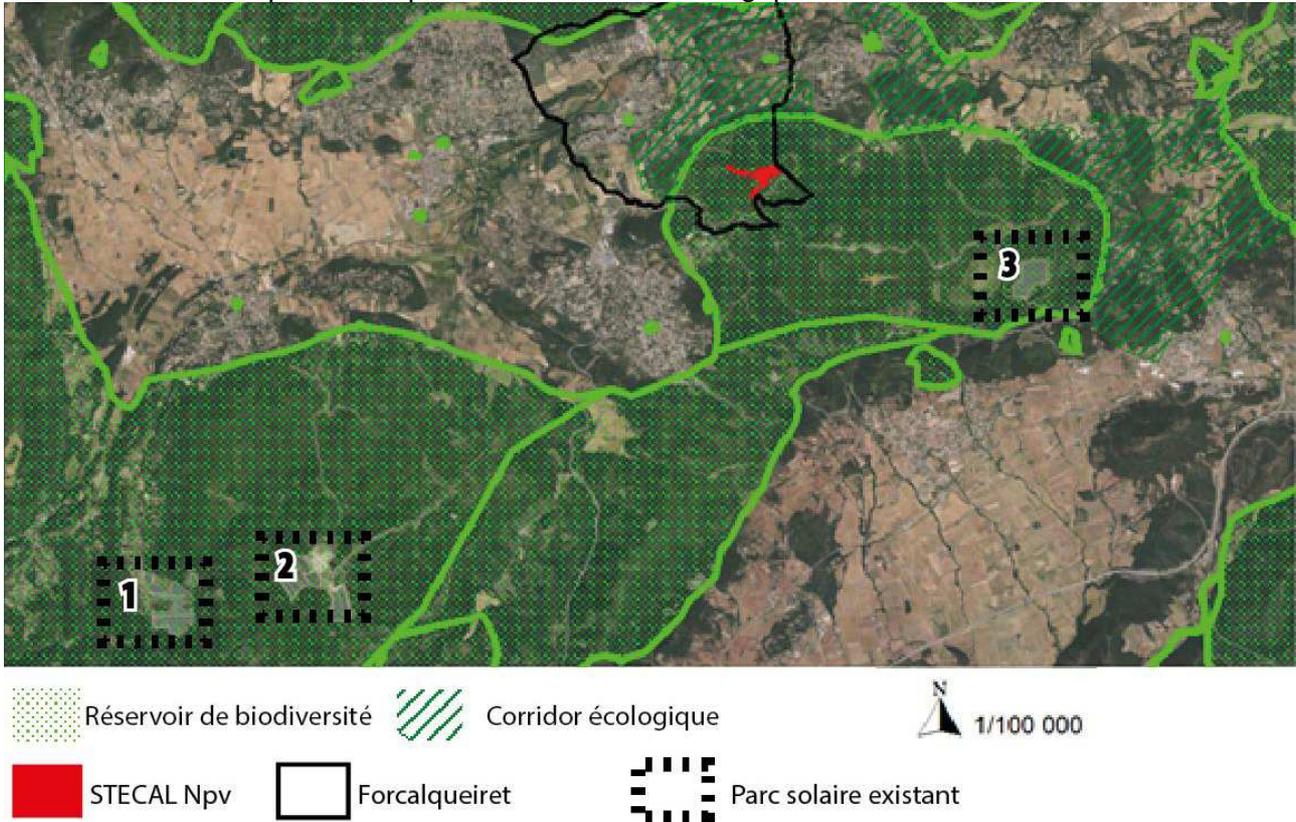


Figure 4 : Carte de localisation de la trame verte du SRCE (source : dossier document B)

L'espace naturel des collines boisées du Défens se situe en continuité avec la ZNIEFF (6) « Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules ». Le RIE ne décrit pas les espaces naturels sensibles de la Verrerie sur la commune de Rocbaron pourtant situés à moins de 500 m au sud.

La végétation dans le secteur du projet présente donc des similarités avec celle de la ZNIEFF et comprend quelques espèces d'intérêt écologique fort dans les vallons. La mise en compatibilité du PLU entraînera la possibilité de destruction d'habitats d'intérêt communautaire tels que l'habitat « Forêt de chênes verts » à enjeu de conservation faible et les habitats « Garrigues à *Cistus albidus* » et « Pelouses méditerranéennes xériques » à enjeu de conservation modéré.

D'après les inventaires sur la faune et sur la flore réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, dont les conclusions sont reprises dans le RIE du document d'urbanisme, ces collines constituent également des habitats privilégiés pour des espèces :

- d'oiseaux en particulier avec la présence avérée de la Fauvette pitchou (protection nationale) avec des impacts prévisibles de destruction d'individus et son dérangement ;
- de reptiles, en particulier avec la présence avérée de la couleuvre de Montpellier et du lézard des murailles, avec des impacts prévisibles de destruction d'habitat, de destruction d'individus et de dérangement ;
- de chauves-souris avec la présence avérée du Petit Rhinolophe (espèce à enjeu local de conservation fort) et le Minioptère de Schreibers (enjeu local de conservation modéré) avec des impacts prévisibles de destruction de l'habitat, des territoires de chasse et de transit, et leur dérangement ;

- d'insectes avec la présence avérée de la Magicienne dentelée (espèce à enjeu local de conservation modéré) avec des impacts prévisibles sur la destruction directe d'individus.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'individus d'espèces protégées sont a priori interdites conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Ces inventaires témoignent d'une richesse écologique. Il apparaît également que le site de la colline du Défens constitue donc un habitat privilégié pour les nombreuses espèces d'intérêt patrimonial présentes sur la ZNIEFF à proximité mais également sur les ZNIEFF aux alentours.

Alors que le PLU approuvé reconnaît la valeur écologique des collines du Défens en les identifiant comme un grand continuum forestier peu fragmenté et en les classant en zone naturelle et en EBC, cette valeur est remise en cause par la création du secteur STECAL Npv.

De fait cette localisation de projet n'apparaît donc pas cohérente avec les objectifs du PADD dont une des principales mesures est « *la nécessité de préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que les continuités écologiques* ».

**Recommandation 5 : Revoir et justifier le choix du site du STECAL Npv au regard d'une analyse détaillée approfondie des incidences sur les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques reconnus par les documents de planification supérieurs et basé sur une analyse comparée de solutions de substitutions raisonnables qui existeraient aux échelles communales et intercommunales.**

L'argumentaire présenté page 54 « *en l'état actuel des connaissances, basées sur l'étude d'impact du projet de Forcalqueiret, le projet ne devrait pas entraîner de rupture de la continuité* » est trop imprécis pour démontrer réellement que la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les fonctionnalités écologiques aux échelles communales et intercommunales, sans compter que l'analyse des effets cumulés avec les autres projets de parc solaires dont trois sont localisés au sud (cf. figure 4), n'est pas étudiée de manière suffisamment détaillée.

**Recommandation 6 : Produire l'analyse des effets cumulés du projet de création de STECAL Npv avec les autres projets de parcs solaires sur la trame verte régionale (SRCE) et celle portée par le SCoT Provence verte Verdon.**

## 2.4. Sur le risque de feux de forêt

La commune de Forcalqueiret est soumise au risque de feux de forêt. Néanmoins ce territoire ne dispose pas de plan de prévention des risques des incendies de forêt (PPRIF).

Par principe toutes les nouvelles installations ou constructions ne doivent pas :

- aggraver le risque d'incendie de forêt ;
- exposer les personnes et les biens au risque incendie de forêt ou augmenter leur vulnérabilité ;
- augmenter la vulnérabilité du territoire.

De par sa position très isolée au cœur d'un vaste massif boisé, le projet STECAL Npv est vulnérable au risque de feu de forêt, mais il contribue également à aggraver ce risque. La MRAe estime

que l'analyse des incidences sur cet enjeu fort à l'échelle locale est trop succinct, ce qui tend à en sous-estimer l'incidence résiduelle.

***Recommandation 7 : Étudier l'impact de la création du STECAL Npv sur les risques de feux de forêt sur le plateau des Thèmes, en démontrant que cet aménagement n'aggrave pas la vulnérabilité du site et les risques d'incendie sur la zone forestière dans son ensemble.***

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
2. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
3. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
4. STECAL	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
5. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
6. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.